

## **VD\_OMNI AF.2007.0008 vom 5. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2007.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2007.0008)

FR: VD\_OMNI AF.2007.0008 du 5 décembre 2007

IT: VD\_OMNI AF.2007.0008 del 5 dicembre 2007

### **Regeste**

GACHET/commission de classification Oche des Arts, Service du développement territorial, PITTON, SCHAEERER, DUBRIT, Municipalité d'Oppens | Un intérêt indirect (médiat) à l'annulation ou à la modification de la décision ne suffit pas à donner qualité pour recourir. Irrecevabilité du recours d'un propriétaire contre la décision mettant des frais à la charge de la commune.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant considère que la Commission de classification a abusé de son pouvoir d'appréciation en prolongeant le domaine public qui constitue l'accès sud du quartier jusqu'en limite de sa parcelle 138. Il a tort car comme le relève la Commission de classification dans ses déterminations, cette dernière n'avait pas de marge de manœuvre à la suite de l'arrêt du Tribunal administratif, qui l'invitait seulement à retranscrire dans sa nouvelle décision la modification affectant l'extrémité ouest du nouveau domaine public pour que son emplacement concorde avec l'aire d'accès et de domaine public figurant sur la dernière version du plan partiel d'affectation. Ce considérant 15 auquel se réfère le dispositif de l'arrêt n'impliquait aucunement que le domaine public prévu par la décision de la Commission de classification soit raccourci pour s'interrompre à son entrée dans la parcelle 138, dont la partie inférieure pourrait recevoir une construction nouvelle.

#### **E. 2**

La Commission de classification n'ayant aucun pouvoir d'appréciation dans la modification de la configuration du domaine public, on ne saurait lui reprocher d'avoir violé le droit d'être entendu du recourant en n'interpellant pas les propriétaires avant de statuer conformément à l'arrêt du Tribunal administratif.

#### **E. 3**

Pour ce qui concerne les frais mis à la charge de la commune par la nouvelle décision de la Commission de classification, le recourant estime avoir qualité pour les contester en tant que contribuable de la commune. Il n'en est rien. Selon l'art. 37 LJPA, le droit de recours appartient à celui qui est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La jurisprudence considère en général qu'un intérêt médiat à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ne suffit pas pour fonder la légitimation active du recourant. Tel est le cas de celui qui conteste la déclaration d'intérêt public tenant à l'expropriation du terrain d'un tiers où devrait être construite une usine d'incinération dont le projet a déjà fait l'objet d'une procédure de plan d'affectation puis d'une procédure relative au permis de construire (AC 2002.0192 du 24 février 2004). Par exemple, le promoteur d'un projet hôtelier intéressé à construire sur une parcelle

communale n'a pas été admis à recourir contre le permis de construire délivré à un tiers pour un projet analogue au sien sur la même parcelle, ceci pour le motif que l'annulation du permis de construire délivré au tiers ne favoriserait en rien, sinon de manière très indirecte et hypothétique, la réalisation du propre projet du recourant (AC 1997/0055 du 2 juillet 1997; pour un catalogue des situations où se pose la question d'un intérêt indirect, voire la note Poltier ad ATF 125 V 339 in RDAF 2000 I 742). En particulier, la jurisprudence n'habilite pas les particuliers à intervenir personnellement dans l'intérêt public, pour préserver les deniers de l'Etat ou de la commune, ceci même s'il exercent ou ont exercé une fonction au sein de l'exécutif ou du législatif communal (AC 1995.0119 du 3 septembre 1997; AC.1998.0031 du 18 mai 1998, AC.1996.0074 du 30 juin 1998). Il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus que le simple fait de compter parmi les contribuables de la commune ne peut pas habiliter un particulier à recourir dans l'intérêt public. Quant au fait que la commune a déclaré spontanément soutenir l'intervention du recourant, il n'y change rien car la commune n'a pas déposé de recours.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. La décision attaquée sera maintenue. Un émolument, réduit pour tenir compte du fait que l'instruction n'a pas nécessité la tenue d'une audience, sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.